



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 5 juin 2024 à 19 h au centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois à Val-des-Bois et tenue sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT également présents : Messieurs les conseillers René Houle, Adolf Hilgendorff, Jean Laniel et Clément Larocque.

ÉTAIT présente à titre de greffière d'assembler : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIENT ABSENTS : Madame la conseillère Jessica Maheu ainsi que monsieur le conseiller Claude Dupont.

ÉTAIENT également présents, à l'ouverture de la séance, 2 membres de la communauté.

La directrice générale informe, l'ensemble des personnes présentes, que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera publié sur le web. Par conséquent, toutes les personnes qui restent sur place consentent d'office à ladite publication audio.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum, la séance débute à 19 h sous la présidence de monsieur le maire Roland Montpetit.

Le maire soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux :
 - 3.1.1 Séance ordinaire du 8 mai 2024;
 - 3.1.2 Séance extraordinaire du 14 mai 2024.
 - 3.2 Adoption des comptes de la période;
 - 3.3 Adoption des états financiers du mois d'avril 2024;
 - 3.4 Avis de motion – RM06-2024 relatif aux modalités de publications des avis publics;
 - 3.5 Adoption du règlement RM05-2024 relatif à la tarification applicable aux biens et services;
 - 3.6 Fonds région et ruralité (FRR) volet 4 – Demande de prolongation de l'entente auprès du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH);
 - 3.7 Acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel Munys.
4. Travaux publics
 - 4.1 Achat d'un tracteur Kubota;
 - 4.2 Achat de luminaires solaires.
5. Urbanisme et environnement
 - 5.1 Demande de modification de zonage – Lot 6 229 045;
 - 5.2 Demande de dérogation mineure – 203, chemin de la Montagne;
 - 5.3 Adoption du règlement RM03-2024 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage.
6. Loisirs et culture
 - 6.1 Contrat d'architecture pour l'agrandissement du Centre communautaire;
 - 6.2 Contrat d'ingénierie pour l'agrandissement du Centre communautaire.
7. Informations diverses

8. Période de questions
9. Fermeture de la séance

2024-06-091

POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 5 JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-092

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 6 MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 6 mai 2024 tenue au centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois à Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-093

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 14 mai 2024 tenue au centre communautaire sis au 595, route 309 à Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-094

POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2024-05 DES
COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de mai 2024 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2024-05 totalisant une somme de **381 842,71 \$** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	161 321,43 \$
- Déboursés par chèque :	136 873,39 \$
- Déboursés par prélèvement :	23 146,13 \$
- Salaires :	60 501,76 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la greffière-trésorière à procéder aux paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-095

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 30 AVRIL 2024

La greffière-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 30 avril 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de mars 2024 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-096

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT RM06-2024 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATIONS DES AVIS PUBLICS

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, monsieur le conseiller Jean Laniel, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement RM06-2024 abrogeant le règlement RM08-2022 relatif aux modalités de publication des avis publics et ayant pour objet de retirer la publication de certains avis dans les journaux papiers puisque ceux-ci sont de plus en plus rares;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et que le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2024-06-097

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM05-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM06-2021 RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS ET SERVICES

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens et services soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le règlement numéro RM05-2024 remplace le règlement numéro RM06-2021 et tous les autres règlements et amendements concernant la tarification des éléments contenus dans le présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 8 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro **RM05-2024** des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS ET SERVICES**, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le document intitulé "*Annexes du règlement des tarifications RM05-2024*" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Définitions :

3.1- Les mots mentionnés ci-dessous ont la signification suivante dans le présent règlement :

- Personnes : toute personne physique ou morale et organisme.
- Municipalité : municipalité de Val-des-Bois

ARTICLE 4

- 4.1- Lorsque des travaux de construction, réparation ou autres ouvrages doivent être payés par une personne et que la municipalité, par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, doit effectuer ou faire effectuer certains travaux, et ce, en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement ou à la demande de la personne, la municipalité exigera de la personne le coût des travaux calculés en vertu du règlement.
- 4.2- Le règlement établit des tarifs à taux fixes et permet de facturer des services ou des biens en se basant sur les taux horaires au règlement.
- 4.3- Le coût des travaux effectués en vertu de l'article 4.1 comprend entre autres les éléments suivants :
- Matériaux utilisés;
 - Équipements utilisés ou loués;
 - Travaux effectués par l'entreprise privée;
 - Main-d'œuvre affectée au travail;
 - Frais administratifs;
- 4.4- Pour les services et les biens faisant l'objet d'une facturation, des intérêts au taux annuel de 18% seront ajoutés aux factures qui n'auront pas été acquittées à la date d'échéance de 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 8 mai 2024 (2024-05-083)
Adopté le 5 juin 2024 (2024-06-097)
Affiché le 6 juin 2024

2024-06-098

FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 – DEMANDE DE PROLONGATION DE L'ENTENTE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH)

ATTENDU la résolution numéro 2020-11-211, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau tenue le 25 novembre 2020, autorisant la conclusion d'une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds Région et Ruralité volet 4 (FRR4) – soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale;

ATTENDU la résolution numéro 2021-08-162, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau tenue le 18 août 2021, adoptant le cadre de vitalisation et ses axes privilégiés conformément aux exigences du MAMH;

ATTENDU QU'en fonction de l'article 9 de ladite entente, cette dernière se termine le 31 mars 2026;

ATTENDU la réception de la correspondance de la ministre des Affaires municipales le 21 mars dernier informant la MRC de Papineau que des ajustements ont été apportés au volet 4, et qu'à cet égard, la MRC peut soumettre une demande de prolongation de l'entente actuelle jusqu'au 31 décembre 2027;

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-072, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau tenue le 17 avril 2024 autorisant le dépôt d'une demande

de prolongation de l'entente *Vitalisation* liée aux Fonds Régions et Ruralité volet 4 (FRR4) à la ministre des Affaires municipales, madame André Laforest, jusqu'au 31 décembre 2027 conformément à la correspondance datée du 21 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Val-des-Bois appui la demande de la MRC de Papineau relatif à la prolongation de prolongation de l'entente « Vitalisation » liée au Fonds Région et Ruralité volet 4 (FRR4) adressée à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest;

ET QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la MRC de Papineau ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH).

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-099

ACQUISITION D'UNE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL MUNYS

ATTENDU QUE l'Association des directeurs des municipalités du Québec (ADMQ) a créer un logiciel permettant de bien gérer les diverses obligations légales des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ledit logiciel inclut entre autres des documents de références, des gabarits ainsi qu'un calendrier personnalisable pour permettre aux municipalités de s'acquitter plus facilement les centaines d'obligations légales de tous les ministères du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE ce logiciel a été conçu avec l'aide du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) et que l'ADMQ se rend responsable de la tenir à jour avec les futures modifications législatives pouvant affecter son contenu;

ATTENDU QUE la clé d'activation initiale est disponible au coût de 405 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Val-des-Bois autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'achat d'une clé d'activation pour le logiciel Munys au coût de 405 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE le conseil autorise le renouvellement annuel de la licence Munys.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-100

ACHAT DU TRACTEUR KUBOTA

ATTENDU l'appel d'offres 24-0094 publié par le Centre d'acquisition gouvernementale (CAQ) relatif à tracteur KUBOTA 2019, modèle BX2680, 4 X 4, moteur 1.0 litre au diesel de 24.8 HP dont l'odomètre indique 208 h d'utilisation et inclus un chargeur frontal de 47 pouces LA344S, une lame ou pelle à neige HLA, une sableuse Bauman 640H et une tondeuse de 72 pouces;

ATTENDU QU'à huis clos les membres du conseil municipal avaient autorisé le directeur des travaux publics à déposer une offre à 25 101 \$;

ATTENDU QUE la municipalité a remporté l'appel d'offres;

ATTENDU QU'il est opportun d'acquérir également une souffleuse compatible pour le déneigement des trottoirs en période hivernale;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre la somme de 25 101 \$ au Centre d'acquisition gouvernementale (CAQ) afin de compléter l'achat;

ET QUE ce conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signé pour et au nom de la municipalité, tout document donnant effet au transfert de propriété à la municipalité de Val-des-Bois;

ET QUE le conseil autorise de directeurs des travaux publics à procéder à l'achat d'une souffleuse compatible audit tracteur, et ce jusqu'à une somme maximale de 10 000 \$,

ET QUE lesdites sommes soient affectées au budget courant d'immobilisation.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-101

ACHAT ET INSTALLATION DE LUMINAIRES SOLAIRES

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois a demandé des soumissions pour l'achat, et l'installation de luminaires solaires;

ATTENDU l'obtention d'une subvention pour l'achat et l'installation de luminaires solaires pour le chemin d'accès et le stationnement du Centre communautaire ainsi que le sentier de sculptures;

ATTENDU QUE deux (2) offres ont été reçues;

ATTENDU QUE la plus basse soumission fut de Solis Énergie Inc. au montant de 118 445 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de Solis pour l'achat et l'installation de luminaires solaires;

ET QUE les dépenses nettes relatives au projet soient affectées, dans l'ordre et jusqu'à concurrence de la somme totale disponible pour chacun;

- au programme de développement économique du Québec – Fond canadien de revitalisation des communautés;
- au surplus accumulé non affecté des années antérieures.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-102

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE – LOT 6 229 045

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 6 229 045 ont présenté une demande de modification au plan de zonage pour passer d'un zonage de villégiature en un zonage forestier;

ATTENDU QUE le terrain est actuellement entouré par un zonage de villégiature et à proximité d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la demande ne cadre pas avec les orientations de développement municipal;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil refuse la demande de modification au plan de zonage présentée par les propriétaires du lot 6 229 045 et confirme l'affectation dudit lot en zonage villégiature.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-103

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 203, CHEMIN DE LA MONTAGNE

ATTENDU QUE le propriétaire du 203, chemin de la Montagne a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant l'implantation du bâtiment accessoire d'un type garage détaché à une distance de 0,30 mètre plutôt que les 6 mètres prévus par notre règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation de refuser cette demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QU'UN avis public a été affiché conformément à la loi ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 203, chemin de la Montagne, concernant l'implantation du bâtiment accessoire de type garage détaché à une distance de 0,30 mètre plutôt que les 6 mètres prévus par notre règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-104

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE le règlement numéro RM03-2024 modifie le règlement RM10-2021 relatif au zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier les règles encadrant les ventes-débarras et les campings et ce suivant des demandes citoyennes;

ATTENDU QU'un avis de motion et un 1^{er} projet de règlement ont été déposés à la séance du 3 avril 2024;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 avril 2024;

ATTENDU QU'un 2^e projet de règlement a été déposé à la séance du 8 mai 2024;

ATTENDU QU'aucun citoyen ne s'est présenté lors de la tenue du registre de demandes de participation référendaire le 3 juin 2024;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte le règlement numéro RM03-2024 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1
TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro RM03-2024 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage.

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à préciser certaines règles applicables aux ventes-débarras et aux normes s'appliquant en lien avec l'aménagement de terrains de camping.

ARTICLE 4 **MODIFICATION DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le chapitre 2 intitulé Terminologie, est modifié par l'ajout de la définition suivante, entre les définitions passage piétonnier et pergola:

Pavillon de jardin : Abri saisonnier permanent ou provisoire pourvu d'un toit où l'on peut manger ou se détendre à couvert dont le pourtour est ouvert.

ARTICLE 5 **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10 À LA SECTION 6.2.16 DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'article 10 de la section 6.2.16 du chapitre 6 du règlement de zonage, est remplacé par le suivant :

10) Les ventes-débarras sont autorisées, du vendredi au dimanche inclusivement, les fins de semaine suivantes :

- La fin de semaine de la Journée nationale des patriotes ;
- La fin de semaine de la Fête nationale du Québec ;
- La fin de semaine de la fête du Canada ;
- La fin de semaine de la fête du Travail.

Toutefois, lorsque le lundi suivant la fin de semaine est un jour férié, les ventes pourront se poursuivre jusqu'au lundi.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis et il n'y a aucuns frais.

Toute personne tenant une vente-débarras est responsable du respect des règles suivantes :

- L'étalage des articles mis en vente doit respecter les normes et ne peut empiéter sur le trottoir, la rue ou tout autre endroit du domaine public;
- L'affichage peut être installé 48 heures avant le début de la vente et devra être retiré immédiatement à la fin de celle-ci;
- Les articles invendus doivent obligatoirement être retirés et rangés la journée même de la fin de la tenue de l'évènement;
- La tenue de la vente-débarras ne peut en aucun temps nuire à la sécurité, à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

Exceptionnellement un certificat d'autorisation, ayant satisfait aux critères de sélection et sur présentation des documents jugés recevables, pourrait être émis pour la tenue d'une vente-débarras à une date autre que celles précédemment énumérées dans les cas;

- De la vente d'articles par suite d'un décès, sur le terrain de la résidence du défunt;
- De la vente d'une propriété, sur le terrain de la propriété vendue.

ARTICLE 6 **REMPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le chapitre 18 intitulé Aménagement des terrains de camping, est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

18.1 Champ d'application

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

18.2 Évacuation et traitement des eaux usées

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'[agrandissement](#) d'un terrain de camping existant doit être aménagé de manière à être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, ou avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le véhicule de camping doit être muni de toutes les commodités sanitaires, et ce, de façon autonome, et de façon à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques peut être pourvu d'un [bâtiment](#) sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit [bâtiment](#) doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q- 2, r.22).

La conformité s'applique au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et tout amendement subséquent pouvant résulter d'une modification réglementaire.

18.3 Zones

Les terrains de camping et les [agrandissements](#) de terrains de camping ne sont permis que dans les zones « CAM ».

18.4 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING

18.4.1 Usage autorisé

Les emplacements de camping doivent être utilisés uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.

18.4.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doivent être remisés de manière qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping

Les poêles à bois intérieurs ou utilisant tout type de chauffage intérieur dont la combustion s'apparente au bois sont prohibés.

18.4.3 Modification des véhicules de camping

Toute modification ou remplacement de composantes ou autres matériaux du véhicule de camping doit être fait au moyen de pièces s'apparentant à la pièce d'origine et être construit en usine.

Nonobstant ce qui précède, la restriction ne s'applique pas au moyen de fixation du véhicule de camping.

18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement de camping.

18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants

Dans le cas d'une copropriété, l'installation du véhicule de camping et leurs bâtiments ou constructions accessoires doivent être effectués à plus de 1 mètre des allées véhiculaires, ruelles et voies de circulation à l'intérieur du camping et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement et ce incluant corniches et extensions.

Lorsque les limites de l'emplacement n'ont pas fait l'objet de travaux d'arpentage indiquant les limites de façon géoréférencée, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre 2 véhicules de camping ou tout autres bâtiments et construction accessoires et ce incluant les corniches et extensions.

Ledit véhicule doit conserver le caractère roulant et le timon, celui-ci peut être retiré de façon temporaire

18.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX VÉHICULES DE CAMPING

18.5.1 Nécessité de l'usage principal

Un [bâtiment accessoire](#) est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule récréatif de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le [bâtiment accessoire](#) ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping

Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction accessoire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

De manière exhaustive, il est permis d'ériger une construction ou un bâtiment de chaque type, les [bâtiments](#) et constructions suivantes sont complémentaires à un véhicule de camping :

1. Une galerie, c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermé, attenante au véhicule de camping pouvant être protégé par une toiture appuyée sur des poteaux.
2. Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.
3. Une véranda c'est-à-dire une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable.
4. Un spa (bain à remous) est permis
5. Un abri moustiquaire ou un pavillon de jardin

18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping.
2. La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.

18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Une remise est autorisée sur un emplacement de camping, occupé à l'année, où est installé un véhicule de camping, aux conditions suivantes :

1. Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping.
2. La superficie de la remise ne doit pas excéder 15,6 m².
3. La hauteur et la longueur de la remise ne doivent pas excéder celles du véhicule de camping.
4. Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées.
5. La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda, un abri moustiquaire ou un pavillon de jardin

Il est autorisé dans les campings d'ajouter une véranda et un abri moustiquaire ou un [pavillon de jardin](#) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de la véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin est de 3,6 mètres. Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping.
2. La hauteur de la véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping.
3. Aucune fondation permanente n'est autorisée.
4. La véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles.
5. La véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

8. Les murs de la véranda doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre.
9. À l'intérieur de la véranda, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.
10. L'avant-toit de la véranda ne doit pas excéder les murs de plus de 30 centimètres.
11. Le revêtement du toit de la véranda doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

18.5.6 Normes particulières lorsque les constructions sont des panneaux solaires

Les panneaux solaires ne sont permis que sur la toiture du véhicule de camping, sur la toiture d'une véranda, d'un abri moustiquaire ou d'un pavillon de jardin ou sur la toiture d'une remise.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit
Maire

Anik Morin
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le 3 avril 2024 (2024-04-054)
Adoption du projet de règlement le 3 avril 2024 (2024-04-055)
Consultation publique tenue le 29 avril 2024
Adoption du deuxième projet de règlement le 8 mai 2024 (2024-05-081)
Tenue d'un registre de demandes de participation référendaire le 3 juin 2024
Adoption finale le 5 juin 2024 (2024-06-104)

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-105

CONTRAT D'ARCHITECTURE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU la résolution S2023-12-229, décrétant l'octroi d'un contrat relatif aux esquisses de l'agrandissement du Centre communautaire;

ATTENDU QUE l'offre de service avec la firme PLA architecte contenait deux phases et que la première phase est terminée à la satisfaction de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est maintenant temps de débiter les travaux finaux visant à obtenir les plans pour appel d'offres publics;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois retienne les services de la Firme PLA Architecture pour l'élaboration des plans d'appel d'offres publics du projet de développement du coeur villageois coût de 16 700 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la directrice générale et greffière trésorière soit autorisé à signer l'offre de service pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Bois;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette dépense soit affectée au budget d'immobilisation ainsi qu'à toute subvention relative au projet.

Adoptée à l'unanimité.

2024-06-106

CONTRAT D'INGÉNIERIE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU la résolution S2023-12-230, décrétant l'octroi d'un contrat relatif aux esquisses de l'agrandissement du Centre communautaire;

ATTENDU QUE l'offre de service avec la firme LH2 Services Professionnels contenait deux phases et que la première phase est terminée à la satisfaction de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est maintenant temps de débiter les travaux finaux visant à obtenir les plans pour appel d'offres public;

ATTENDU la soumission reçue de LH2 Services professionnels au coût de 25 900 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois retienne les services de la firme LH2 Services professionnels pour la préparation des plans d'appel d'offres publics du projet de développement du coeur villageois au coût de 25 900 \$;

ET QUE la directrice générale et greffière trésorière soit autorisé à signer l'offre de service pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Bois;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette dépense soit affectée au budget d'immobilisation ainsi qu'à toute subvention relative au projet.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, greffière-trésorière

2024-06-107

LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 37)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Anik Morin, greffière-trésorière

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.